



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2020**

APPEL A CANDIDATURES

Type d'Opération 3.1

Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée

Version 5 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 3.1 « Engagement des producteurs dans les systèmes de qualité certifiée » ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La participation des exploitants agricoles à ces systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'y entrer, lorsque viennent s'ajouter obligations et coûts supplémentaires, frais de participation des producteurs. Il convient donc d'encourager l'engagement de producteurs, grâce à un accompagnement des nouveaux entrants en leur accordant une incitation financière liée aux charges fixes de participation au système de qualité.

Ce type d'opération est complémentaire des types d'opération 3.2 - Promotion de produits de qualité certifiée, qui vise à encourager et soutenir les activités d'information et de promotion concernant les produits agricoles et alimentaires de qualité certifiée ; 1.1 – Formation professionnelle et acquisition de connaissances, qui vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences des exploitants agricoles ; 1.2 - Projets de démonstration et actions d'information ; 11.1 - Conversion en agriculture biologique, qui apporte aux exploitants une aide individuelle basée sur les manques à gagner et surcoûts liés au couvert agricole.

Les types d'opération sur les investissements sont complémentaires lorsqu'ils prévoient des priorités aux produits AB et/ou aux autres productions de qualité.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Mme la Présidente de la Région Occitanie
Site de Toulouse
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
22, boulevard du Maréchal Juin
31406 Toulouse Cedex
Tél : 05 61 33 52 38

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Deux périodes de sélection des projets seront organisées au cours de cet appel à candidatures.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Aux nouveaux exploitants agricoles, soit les :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement..
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve

de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.

- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

- a) La demande d'aide se rapporte à l'un des systèmes de qualité suivants :
- Agriculture biologique
 - Appellation d'Origine Protégée (AOP)
 - Indication géographique Protégée (IGP), Spécialité traditionnelle garantie (STG)
- Liste des produits AOP, IGP, et STG consultable sur <http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>
- Label Rouge, liste des produits consultable sur <http://www.inao.gouv.fr>
 - Démarche de Certification de conformité des produits (CCP), liste des produits consultable sur <http://www.produitcertifie.fr>
- b) La demande d'aide doit être déposée préalablement à l'adhésion au système de qualité
- c) La demande d'aide porte sur la première adhésion à l'un des systèmes de qualité retenus. Cette condition sera vérifiée au regard :
- de la notification d'activité en AB auprès de l'Agence BIO ou du certificat Bio d'engagement délivré par un organisme certificateur, pour un engagement en AB
 - ou de l'attestation d'adhésion, pour les autres systèmes de qualité.
- d) L'exploitation agricole doit être située sur le territoire du PDR Languedoc-Roussillon
- e) Le bénéficiaire répond à la définition d'agriculteur actif indiquée à l'Article 9 du Règlement (UE) N°1307/2013

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection fixés dans le PDR	Critères de sélection	Pondération
Systèmes de qualité les plus récents	Année de reconnaissance, au niveau national ou européen : de N (année en cours) à N-5	40
	Année de reconnaissance, au niveau national ou européen : antérieure à N-5	20
Filière prioritaire - sur la base d'une demande en produit non satisfaite	Filière biologique	80
	Filière laitière	80
	Filière carnée	80
	Filière apicole	60
	Filière oléicole	60
	Filière fruits et légumes	40
	Filière agroalimentaire	20
	Filière grandes cultures	10

Nombre d'adhérents	Nombre d'adhérents : inférieur ou égal à 50 opérateurs	40
	Nombre d'adhérents : entre 51 et 150 opérateurs	30
	Nombre d'adhérents : entre 150 et 300 opérateurs	20
	Nombre d'adhérents : supérieur à 300 opérateurs	10

Note minimum : 90 points

Note maximum : 160 points

Qu'est ce qui peut être financé?

1er cas : S'il s'agit d'une demande en vue de l'engagement en Agriculture Biologique, la dépense éligible est le coût de certification selon le règlement UE relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (n°834/2007 et ses règlements d'application), sur la première année de participation à l'AB.

2^{ème} cas : S'il s'agit d'une demande en vue de l'engagement dans un système de qualité AOP, IGP, Label Rouge, CCP ou STG, les dépenses éligibles peuvent être des :

- Coûts engagés pour l'entrée dans le système de qualité : coût de visite et de diagnostic initial, coût d'habilitation, coût de dégustation produit, coût d'audit...,
- Cotisations des deux premières années à l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG),
- Coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité, sur la première année de participation au système de qualité.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

Les investissements matériels

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Intensité de l'aide publique : 100% du montant HT des dépenses éligibles.

Plafond de l'aide : 1000 € par système de qualité et 3000 € par exploitation.

Plancher de l'aide : 300 €.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63%. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.